

**H. C. L'OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE ET LA COMMISSION D'EXAMEN DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL SUPÉRIEUR D'EXPERT-COMPTABLE, 14 AVRIL 2008, [B-6078/2007](#); ATAF 2008/14**

Tribunal Fédéral

**FORMATION PROFESSIONNELLE. EXAMEN PROFESSIONNEL SUPÉRIEUR. DROIT D'ÊTRE ENTENDU. ACCÈS AUX NOTES MANUSCRITES DU DOSSIER.**

[Art. 29 al. 2 Cst.](#)

**Les notes manuscrites prises par les experts lors d'examens oraux ne font pas l'objet du droit d'accès au dossier, car elles constituent des pièces à usage interne contribuant à la formation des opinions. L'essentiel de leur contenu doit toutefois être exprimé dans les déterminations des experts (c. 6.2).**

JDT 2009 I P. 687TOP

*Extrait des considérants:*

**6.** Le recourant requiert (...) une nouvelle évaluation sur le fond de son "exposé succinct". Celui-ci consiste en une présentation orale sur un thème choisi par le candidat parmi les trois thèmes proposés. (...)

**6.2** Le recourant soutient que son droit à la consultation du dossier a été violé étant donné qu'il n'a jusqu'à maintenant pas eu accès à la feuille d'évaluation ainsi qu'aux notes manuscrites prises par les experts. Il estime que ces documents constituent des moyens de preuve et sont par conséquent indispensables à une correcte reconstitution de l'examen.

**6.2.1** Le droit d'être entendu comprend de nombreuses garanties de procédure, dont notamment le droit à la consultation du dossier ([ATF 129 V 472 c. 4.2.2](#), non traduit au JdT; [ATF 127 I 54 c. 2b](#), [JdT 2004 IV 96](#)). Selon la formulation retenue par le TF, le droit d'être entendu garantit à toute personne - pour autant que l'issue de la procédure la touche plus que la généralité des administrés - le droit de participer à la procédure et de l'influencer ([ATF 132 V 387 c. 5](#), non traduit au JdT). Le TAF examine librement la violation alléguée du droit d'être entendu et, par conséquent, la violation du droit à la consultation du dossier.

Le droit à la consultation du dossier s'étend en principe à tous les documents qui sont importants pour prendre la décision. Seul l'accès à des documents internes à l'administration peut être refusé.

JDT 2009 I P. 687, 688TOP

On qualifie de documents administratifs internes les pièces qui n'ont pas le caractère de preuve dans une procédure, mais qui servent uniquement à forger l'opinion interne de l'administration et sont destinées à un seul usage interne (par exemple des projets, des propositions, des notes, des corapports, des documents

d'aide, etc.). Cependant, la distinction entre documents internes et autres documents est une question controversée dans la doctrine (cf. notamment [ATF 125 II 473 c. 4a](#), [JdT 2001 I 322](#)).

**6.2.2** Les notes manuscrites prises lors d'examens oraux doivent typiquement être rattachées à la catégorie des documents administratifs internes. En effet, ces notes servent uniquement à forger l'opinion des experts lors de l'examen. Au demeurant, elles ressortent, pour l'essentiel, des déterminations remises à la première autorité. Par conséquent, le recourant a pu prendre connaissance du contenu des notes manuscrites. En outre, dans le cadre de leurs déterminations, les experts ont également divulgué l'évaluation effective du recourant par rapport aux différents critères d'appréciation. En conclusion, le droit à la consultation du dossier n'a, en l'espèce, pas été violé.

*Trad. Laurent Buttica*